

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 octobre 2023

Date de convocation : **26 septembre 2023** En exercice : **15** Présents : **10** Votants : **10+4**

L'an deux mil vingt-trois, le 5 octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de M. GORRE Gérard, premier adjoint au Maire de LE CROUAIS, pour le maire empêché.

Présents :

Mesdames JAGU Odile, LEBRETON Jocelyne, ODIE Sylvie, SANTIER PERCHEREL Manolita
Messieurs CHOUAN Rémy, FORESTIER Jonathan, GLOTIN Patrick, GORRE Gérard, TOUANEL Henri, TRUTIN Gilbert

Absents excusés : Monsieur CHICOINE Daniel, Madame CHERO Marie-Paule, Madame SERVANT Sylvette, Madame JOUANNE Annie, Monsieur GIRARD Gwenaël

Procuration : M. CHICOINE à M. GORRE, Mme CHERO à M. FORESTIER, Mme SERVANT à M. TOUANEL, Mme JOUANNE à M. CHOUAN

Elu(e) secrétaire de séance : M. GLOTIN Patrick

ADOPTION A L'UNANIMITE DU PROCES VERBAL DE LA DERNIERE REUNION

2023-35 : FONCTION PUBLIQUE – ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES – DELIBERATION AUTORISANT L'ADHESION AU CONTRAT GROUPE DU CDG 35

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu les ordonnances 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Il est exposé :

- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;
- Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Autorise le Maire à signer le ou les contrats d'assurance des risques statutaires attribués au cabinet RELYENS et la compagnie CNP, ainsi que les actes y afférents, selon les conditions suivantes :

- **Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.**
- **Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.**
- **Régime : capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents des frais médicaux).**
- **Conditions :**
 - **Contrats CNRACL : agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL**
Risques garantis : décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie/ Maladie de Longue Durée, maternité/paternité/adoption
Conditions : taux 5.95% avec une franchise de 15 jours par arrêt sur le risque maladie ordinaire
 - **Contrat IRCANTEC : agents titulaires ou stagiaires non immatriculés à la CNRACL et agents contractuels**
Risques garantis : accident du travail, maladie ordinaire, maladie grave, maternité/paternité/adoption
Conditions : taux 1.20%

2023-36 : FINANCES – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis conforme du comptable de la commune de Le Crouais en date du 19/07/2023,

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des

dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Le Crouais son budget principal et un budget annexe.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de Le Crouais à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Considérant que :

- La collectivité souhaite adopter la **nomenclature M57 abrégée** à compter du 1er janvier 2024.
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de Le Crouais.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

2023-37 : FONCTION PUBLIQUE – CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR LE REMPLACEMENT D'UN AGENT INDISPONIBLE

Monsieur GORRE, premier adjoint, informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur GORRE propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois adopté par délibération n° 2023-3 du 9 février 2023 ;

Vu le budget adopté par délibération n°2023-13 du 30 mars 2023.

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2017-52 du 30 octobre 2017.

Considérant la nécessité de remplacer un agent dans le service périscolaire à compter du 9 octobre 2023 en raison d'un arrêt de travail,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à un besoin lié au remplacement d'un fonctionnaire dans les conditions fixées à l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique.

Ce contrat est conclu pour une durée déterminée et renouvelé, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire à remplacer. Il peut prendre effet avant le départ de cet agent et/ou après son retour pour une mission de tuilage.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

L'agent devra justifier d'un diplôme de CAP Petite Enfance.

La rémunération sera déterminée au maximum en référence à l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints techniques.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2017-52 du 30 octobre 2017 est applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'adopter la proposition du Maire**
- **De modifier le tableau des emplois**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants**
- **Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 16 octobre 2023**
- **Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État**

2023-38 : FINANCES – BUDGET COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur GORRE, adjoint informe que, compte tenu de dépenses plus importantes à l'opération 44 – terrain multisports, il est nécessaire de procéder au virement de crédits de la façon suivante :

	Dépenses		Recettes	
Investissement	Opération 80 Chapitre 21 Compte 2183	- 1 000,00 €	-	-
	Opération 44 Chapitre 21 Compte 2128	1 000,00 €	-	-
	TOTAL	- €	TOTAL	- €

Entendu l'exposé,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

QUESTIONS et INFORMATIONS DIVERSES :

- Monsieur GORRE informe que, compte tenu de la fusion de l'association de l'US Le Crouais avec l'US de Quédillac, il est nécessaire d'établir une convention afin de définir les conditions et modalités de mise à disposition du terrain et des équipements y attendant.
- Monsieur GORRE remercie chaleureusement les élus membres du CCAS et les bénévoles pour l'organisation du repas des aînés le 30 septembre dernier.
- Monsieur GIRARD et Madame SANTIER proposent d'étudier la mise en place et le coût d'installation d'un vidéoprojecteur dans la salle culturelle.

Séance levée à 19h55.